

Statuts d'AEE SUISSE

Article premier : Nom et siège

¹ Sous le nom "AEE SUISSE – Organisation faîtière de l'économie des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique", il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse avec siège au domicile de son secrétariat.

Art. 2 : Buts

¹ AEE SUISSE est l'organisation faîtière des associations professionnelles et sectorielles et des entreprises qui en sont membres. Elle s'engage à ce titre dans la défense des intérêts communs pour de meilleures conditions-cadres dans les énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique.

² AEE SUISSE défend les intérêts de ses membres dans la politique énergétique, élabore des bases de décision et coordonne les activités avec les autorités, les associations, le public et les organisations internationales.

³ Dans l'intérêt des associations affiliées ou des entreprises membres, AEE SUISSE peut fournir des prestations neutres sur le plan de la concurrence.

⁴ Pour atteindre ses buts, AEE SUISSE peut adhérer à des organisations suisses et étrangères, y participer ou en fonder.

⁵ L'organisation faîtière met particulièrement l'accent sur les tâches suivantes :

- l'utilisation des énergies renouvelables, notamment l'exploitation thermique et photovoltaïque de l'énergie solaire, le bois et la biomasse, la chaleur de l'environnement, la géothermie, l'énergie hydraulique, l'énergie éolienne ;
- la rénovation énergétique intégrale des bâtiments et des installations (enveloppe et équipements techniques) ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie pour accroître l'efficacité énergétique dans l'économie, l'habitat et la mobilité ;
- l'utilisation combinée de la distribution intelligente (infrastructures de réseau) et du stockage de l'énergie.

Art. 3 : Adhésion

1 L'organisation faîtière AEE SUISSE peut admettre comme au titre de membres :

- a. les associations sectorielles ou professionnelles qui s'engagent pour le développement des énergies renouvelables et pour l'amélioration de l'efficacité énergétique en Suisse ;
- b. d'importantes entreprises et des fournisseurs d'énergie majeurs qui ont des activités notables dans les domaines des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique ;
- c. d'autres organisations dont le siège est en Suisse ou au Liechtenstein et qui s'identifient avec les objectifs de l'organisation faîtière ainsi que les initiatives des entreprises cantonales qui soutiennent le but de l'AEE SUISSE.

2 AEE SUISSE peut aussi accueillir des membres associés :

- a. des personnes physiques qui s'identifient avec les objectifs d'AEE SUISSE ;

Les membres associés participent à la circulation de l'information et aux prestations de services de l'organisation faîtière. Ils peuvent en outre collaborer à des groupes de travail ou à des groupes de réseaux. Ils reçoivent les convocations à l'assemblée générale mais n'ont pas de droit de faire des propositions ni de voter.

3 Le comité décide de l'admission d'un membre.

4 Les membres peuvent quitter AEE SUISSE pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.

5 L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité avec droit de recours à l'assemblée générale, en particulier lorsque le membre ne remplit pas ses obligations à l'égard de l'association ou lorsqu'il ne s'identifie plus avec les objectifs d'AEE SUISSE. Le membre dont l'exclusion a été prononcée a le droit d'être entendu.

Art. 4 : Organisation

1 Les organes de l'association sont les suivants :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. la direction
- d. l'organe de révision
- e. les sections
- f. les conférences
- g. les commissions
- h. les initiatives

2 Les procédures et compétences des organes sont définies par les statuts et le règlement interne.

Art. 5 : Assemblée générale

1 L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême d'AEE SUISSE. Elle prend des décisions définitives sur toutes les affaires qui lui sont soumises (sous réserve d'un recours en justice).

2 Il est possible de se faire représenter à l'AG moyennant procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

3 L'assemblée générale a lieu chaque année et dispose des pouvoirs suivants :

- établissement et modification des statuts ainsi que du règlement des cotisations ;
- établissement et modification de la stratégie d'AEE SUISSE ;
- élection du président, du comité et de l'organe de révision ;
- adoption du compte de l'exercice et du rapport d'activité ;
- décharge aux organes de l'association ;
- décision sur les recours et les tâches qui lui sont dévolues de par la loi ou les statuts ou les objets qui lui sont soumis par le comité.

4 La date de l'assemblée générale est communiquée aux membres au moins trois mois à l'avance. Le lieu et l'ordre du jour ainsi que le rapport d'exercice et les documents nécessaires doivent être portés à la connaissance des membres au moins trente jours avant l'AG. L'envoi ultérieur de documents isolés est admis mais au plus tard dix jours avant l'AG.

5 Les propositions pour la prochaine AG doivent être remises au comité au moins deux mois avant la date de celle-ci si elles doivent figurer à l'ordre du jour et faire l'objet de décisions. L'assemblée générale a lieu dans le courant du premier semestre d'une année civile

6 Seuls des objets figurant à l'ordre du jour d'une AG peuvent donner lieu à des décisions.

7 Le comité peut en tout temps convoquer une AG extraordinaire. Il est tenu de le faire dans les deux mois si un cinquième des membres le lui demande par écrit. Le comité doit faire connaître à tous les membres au moins vingt jours avant l'assemblée le lieu, la date et l'ordre du jour de l'AG extraordinaire.

Art. 6 : Elections, mandats

1 Le comité est élu par l'AG pour deux ans. Une réélection est possible. Le comité est constitué d'au moins six membres. Sa composition reflètera de manière appropriée le poids des différentes catégories de membres.

2 L'AG élit séparément le président. Au reste, le comité se constitue lui-même.

3 Il peut si nécessaire constituer des commissions et des groupes de travail permanents

et faire appel à des experts.

Art. 7 : Comité

¹ Le comité assure la conduite stratégique d'AEE SUISSE. Il prend toutes les mesures qu'il estime utiles pour atteindre les buts de l'organisation faîtière.

² Les tâches suivantes incombent au comité :

- le contrôle du budget et des comptes ;
- la préparation de l'AG et de ses objets ;
- le règlement du droit de signature ;
- l'exécution des décisions de l'AG et de toutes les activités au sens des présents statuts ;
- la rédaction du rapport d'exercice et des comptes annuels à l'attention de l'AG ;
- l'élection et l'engagement de la direction ou l'octroi d'un mandat à celle-ci ;
- l'élection des commissions et des groupes de travail ainsi que la rédaction de leurs cahiers des charges ;
- la mise en place de réseaux régionaux d'entrepreneurs ;
- la représentation d'AEE SUISSE à l'extérieur dans le cadre des statuts et d'entente avec la direction ;
- l'admission de membres ;
- l'adoption de règlements ;
- les décisions dans tous les objets qui ne sont pas attribués à un autre organe.

Art. 8 : Direction

¹ La conduite opérationnelle d'AEE SUISSE est assurée par la direction qu'elle assume à titre principal.

² La direction prépare les objets qu'elle soumettra au comité et exécute les décisions prises.

³ Les tâches détaillées et les compétences de la direction sont consignées dans un règlement d'organisation établi par le comité.

Art. 9 : Organe de révision

¹ L'AG élit une société de révision comme organe de révision.

² L'organe de révision est élu pour un mandat d'une année ; les réélections sont possibles.

³ Ce sont les dispositions des art. 728 ss du Code suisse des obligations qui s'appliquent pour l'exécution de son mandat. L'organe de révision remet un rapport au comité à l'attention de l'AG.

Art. 10 : Sections

- 1 Les sections représentent l'AEE SUISSE au niveau cantonal.
- 2 Chaque section est membre de l'AEE SUISSE avec les droits et les devoirs correspondants.
- 3 Elles agissent de manière autodéterminée. Elles ne peuvent pas prendre de position allant à l'encontre de celles de l'AEE SUISSE. Les détails sont réglés dans la convention de prestations.

Art. 11 : Conférences

- 1 Les conférences servent à l'échange d'informations et d'expériences entre les participants. Elles se réunissent au moins une fois par an.
- 2 La conférence des associations sectorielles et professionnelles est constituée par les directeurs ou les présidents des associations membres. Chaque réseau d'entrepreneurs peut envoyer un délégué à cette conférence.
- 3 La conférence des sections se compose des directeurs ou des présidents des sections cantonales. Chaque section peut envoyer un délégué à cette conférence.

Art. 12 : Commissions

- 1 Les commissions ont un caractère consultatif vis-à-vis du comité. Elles recommandent des thématiques clés et des priorités pour les activités de l'AEE SUISSE et mettent à disposition leur expertise technique.
- 2 Les commissions permanentes se réunissent plusieurs fois par an. Les détails sont précisés dans le règlement interne correspondant.
- 3 Le conseil scientifique dispose d'un siège permanent au sein du comité. Le conseil scientifique propose un délégué à l'élection.
- 4 Des commissions ad hoc pour la préparation et la consultation des affaires courantes peuvent être convoquées ou dissoutes par le comité à tout moment.

Art. 13 : Initiatives

- 1 Les initiatives abordent et approfondissent certaines thématiques pertinentes pour l'AEE SUISSE. Elles ont un caractère consultatif et informatif vis-à-vis du comité. Elles recommandent des thématiques clés et des priorités pour les activités de l'AEE SUISSE. Elles servent par ailleurs à l'échange d'informations et d'expériences entre leurs membres.

2 La création d'initiatives doit être approuvée par le comité.

3 Chaque initiative désigne un ou une porte-parole, qui assiste au moins à la première et à la dernière réunion de comité d'une année civile. Le comité peut les inviter à assister à d'autres réunions.

4 Les initiatives agissent de manière autodéterminée. Les détails sont précisés dans le règlement interne correspondant.

Art. 14 : Moyens financiers, renonciation à tout but lucratif

1 AEE SUISSE se finance par :

- a. les cotisations annuelles de ses membres ;
- b. des mandats ;
- c. des subventions et d'autres recettes ;
- d. les revenus de sa fortune, des dons, etc. ;

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Les excédents éventuels sont utilisés pour atteindre les buts de l'association. Une distribution des éventuels excédents aux membres est exclue.

Art. 15 : Responsabilité et exercice comptable

1 Sauf en cas de négligence grave ou d'intention délibérée, une responsabilité personnelle est exclue. La responsabilité financière se limite exclusivement à la fortune de l'association.

2 L'exercice d'AEE SUISSE commence le 1er janvier et dure jusqu'au 31 décembre de la même année.

Art. 16 : Votes

1 En règle générale, les votations et élections se font à main levée. Un vote se fait au bulletin secret si un cinquième des membres présents le demande.

2 Le comité et les commissions peuvent valablement délibérer si la moitié au moins de leurs membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple sauf si les présents statuts en disposent autrement.

3 En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte pour les objets spécifiques. Pour les votations, il est procédé à un tirage au sort après le deuxième tour.

Art. 17 : Droit de signature

- 1 AEE SUISSE est légalement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.
- 2 Le comité désigne par écrit les autres personnes autorisées à signer.

Art. 18 : Récusation, dispositions finales et dissolution

- 1 Toute personne est tenue de se récuser si des intérêts personnels ou commerciaux sont en jeu.
- 2 Toute modification des présents statuts requiert l'accord des deux tiers des voix des membres présents à l'AG.
- 3 Si l'AG décide à la majorité des deux tiers des voix la dissolution de l'association, c'est le comité qui procède à sa liquidation pour autant que l'AG n'ait pas désigné une autre personne pour cette tâche.
- 4 Le solde des avoirs après la dissolution de l'association sera versé à une institution poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues. Seules des institutions d'intérêt public et sans but lucratif entreront en considération. L'AG décide de l'utilisation ultérieure des logos (marques) en tenant compte de l'article consacré aux buts de l'association.

Art. 19 : Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale le 30 avril 2020 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts du 25 avril 2018.

Berne, le 30 avril 2020



Gianni Operto
président



Markus Portmann
vice-président